

PREFET DE L'AIN

Bourg-en-Bresse, le 18 novembre 2019

Préfecture de l'Ain  
Direction des collectivités  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Affaire suivie par : Mme Genier  
Tél. : 04.74.32.59.39  
Courriel : [claudine.genier@ain.gouv.fr](mailto:claudine.genier@ain.gouv.fr)

**Madame Régine SAURA LACOUR**  
**Présidente de l'Association**  
**Bien Vivre à Replonges**  
**706 , rue du Palachin**  
**4 lotissement du Grand Champ**  
**01750 REPLONGES**

Madame la présidente,

Par courrier reçu dans mes services le 24 octobre 2019, vous me demandez de vous transmettre le rapport du contrôle qui a été effectué par le laboratoire DEKRA en 2019 concernant la centrale d'enrobage exploitée par la société SO.NI.CO à REPLONGES.

Je vous prie de trouver ci-joint ce document qui fait apparaître un dépassement important de la valeur limite d'émission (VLE) sur le paramètre "poussières".

Je vous informe que ce dépassement me conduit à engager une procédure de mise en demeure à l'encontre de la société SO.NI.CO. L'arrêté préfectoral de mise en demeure fera l'objet d'un affichage en mairie de REPLONGES.

Je vous précise que l'origine de ce dépassement a été identifiée. Il s'agit du percement du système de filtration des gaz de la centrale qui pourrait être consécutif à un problème technique survenu la veille du contrôle, d'après les informations fournies par l'exploitant.

La société SO.NI.CO a procédé au remplacement du dispositif de filtration.

Une nouvelle campagne de mesures des rejets devra être réalisée suite à ces travaux afin de vérifier le retour à des rejets conformes à la réglementation.

Il est à noter que les non-conformités constatées pour certains métaux sont probablement liées à la non-conformité pour les poussières.

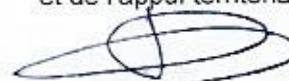
En tout état de cause, les niveaux de dépassements de VLE constatés lors du contrôle ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires remise par l'exploitant dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter, dès lors que les flux des substances concernées :

- restent inférieurs à ceux pris en compte pour les calculs de risques sanitaire (cas de l'arsenic, du benzène)
- ne contribuent pas, ou de façon marginale au niveau de risque sanitaire calculé (cas des poussières, du SO<sub>2</sub>, du chrome, du manganèse, du plomb, de l'acétaldéhyde).

Tels sont les éléments que je suis en mesure de porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, madame la présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,  
pour le préfet,  
le directeur des collectivités  
et de l'appui territorial



Arnaud GUYADER

Copie pour information :

- ☞ au chef de l'unité départementale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes (inspection des installations classées)
- ☞ au maire de REPLONGES